



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FT-n°2006-314

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CHOCQUES**

Société **CRODA UNIQEMA S.A.S.**

REALISATION D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE
SUR LES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et en particulier l'article L 512-7 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 4 juillet 2005, relative à la préparation de la gestion de l'étiage en vue d'une coordination de l'action de l'Etat dans les bassins métropolitains ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

.../...

Considérant que les zonages décrits dans l'arrêté-cadre précité constituant autant d'unités hydrographiques cohérentes ;

Considérant qu'en conséquence, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont nécessaires pour garantir l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau, en cas de situation hydrologique sensible ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 septembre 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 10 octobre 2006 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 octobre 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 novembre 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur le projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société CRODA UNIQEMA S.A.S. dont le siège social est situé 1, Route de Lapugnoy (62920) CHOCQUES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La Société CRODA UNIQEMA S.A.S. pour son établissement de CHOCQUES réalise une étude technico-économique relative à la limitation des usages de l'eau, à la réduction des prélèvements d'eau et à la limitation de l'impact des rejets aqueux générés par ses activités.

.../...

ARTICLE 3 : Contenu de l'étude

L'étude visée à l'article 2 devra permettre de faire un état des moyens d'approvisionnement en eau et des consommations actuelles de l'établissement, d'étudier les économies d'eau envisageables et les possibilités de limitation des impacts des rejets, en période normale et en cas de situation hydrologique sensible.

Au regard de l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006, on considère une situation hydrologique sensible dès lors que, pour une ressource considérée, les niveaux de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée sont atteints.

L'étude devra au minimum comporter les éléments suivants :

Situation « normale »

- Etat actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, descriptions des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.

- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.

- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures technologies disponibles.

- Aspects économiques.

- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

Situation hydrologique sensible

- Analyse des quantités d'eau indispensables aux processus industriels et des quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu (ainsi que la durée maximale de cette suspension).

- Etude des possibilités de mise en place de dispositions temporaires pour la limitation des usages de l'eau et de l'impact des rejets en cas de déficit hydrique, graduées en fonction de l'aggravation de la situation hydrique et au regard des seuils définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006.

- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

- Conséquences sur l'activité de l'établissement en cas d'application des limitations prévues par l'arrêté interdépartemental du 27 avril 2006 (réductions des prélèvements de 10 % et 20 %, voire supérieure).

.../...

- Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des consommations en eau et de l'impact des rejets aqueux en cas de sécheresse.

L'ensemble de ces éléments devront permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau en cas de situation hydrologique déficitaire, au regard des niveaux définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006.

ARTICLE 4 - Délai

L'étude technico-économique telle que décrite aux articles 2 et 3 susvisés devra être remise à l'inspection des installations classées pour le 31 mars 2007.

ARTICLE 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues à l'article L 514-1, livre V, titre 1 du Code de l'Environnement pourront être mises en oeuvre.

ARTICLE 6 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CHOCQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CHOCQUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société CRODA UNIQEMA et au Maire de la commune de CHOCQUES.

ARRAS, le - 5 DEC. 2006



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick MILLE
Patrick MILLE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société CRODA UNIQEMA 1, route de-Lapugnoy
à CHOCQUES (62920)
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de CHOCQUES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono